

## **Avis du CNCPH concernant le projet de décret relatif à l'aménagement des épreuves de certains examens de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap et modifiant le code de l'éducation**

*Séance du 15 mai 2017*

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a étudié le projet de décret relatif à l'aménagement des épreuves de certains examens de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap et modifiant le code de l'éducation. Il s'agit des examens organisés par les recteurs d'académie.

Il remercie les représentants de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche d'avoir présenté ce projet de texte aux membres de sa commission spécialisée « éducation et scolarité » et d'avoir répondu aux questions posées à cette occasion.

Le CNCPH tient à rappeler que lors de sa séance plénière du 24 juin 2016, ce projet de décret avait fait l'objet d'un avis défavorable motivé par les demandes et les observations suivantes :

- Le CNCPH souhaite que les mesures mises en œuvre en 2015, concernant l'enseignement scolaire, appliquées pour la session 2016 du baccalauréat, soient évaluées pour juger de leur efficacité, avant de décider de les étendre à d'autres formations, notamment de l'enseignement supérieur ;
- Il demande qu'une indication sur l'évolution du handicap puisse être prise en compte dans la rédaction du décret, au même titre que l'apparition du handicap ;
- Il s'interroge sur la nécessité d'un décret, alors que la mesure de la circulaire de 2006 en précisant que la demande devait être effectuée « au plus tard deux mois avant le début des épreuves » a été supprimée en 2011 ;
- Le Conseil observe que la date limite pour formuler une demande d'aménagement d'épreuves a été fixée au cours de l'automne, le CNCPH estime que ce délai ne permet pas aux personnes concernées de présenter si tôt dans l'année scolaire des mesures d'aménagement correspondant à leurs besoins ;

.../...

- S'agissant des formations reposant sur l'alternance, le CNCPH souhaite que les étudiants bénéficient davantage d'informations précises, suivant les filières professionnelles.

En outre, deux recommandations ont été formulées à l'intention de l'administration chargée de l'enseignement supérieur.

Il est demandé :

- qu'une réflexion soit mise en place ou engagée sur l'adaptation et l'accessibilité ;
- que l'on travaille à une meilleure sensibilisation des examinateurs aux situations de handicap.

Par ailleurs, le CNCPH a reçu un bilan académie par académie de la mise en œuvre pour le baccalauréat des aménagements et a eu connaissance des difficultés rencontrées par les divisions des examens et concours. Mais ces remontées n'étaient pas assorties d'une analyse ni d'une synthèse de la part du ministère et étaient si disparates qu'il est apparu nécessaire de demander l'organisation d'un groupe de travail réunissant la direction générale des enseignements scolaires et la direction générale de l'enseignement supérieur et insertion professionnelle.

Les membres du CNCPH constatent, sur la base des bilans reçus de chaque académie, qu'il n'y a aucune urgence d'un décret sur la fixation d'une date limite d'inscription. En effet, il est primordial de conduire une information des responsables sur les situations de handicap, de les aider à comprendre ce que doivent être les réponses aux besoins individualisés des étudiants au moment des examens. Il est tout aussi urgent de se préoccuper du nombre restreint de médecins scolaires.

Les membres du CNCPH ont pleinement conscience de la nécessité de mettre en place, en matière d'examens, une réglementation rigoureuse ainsi que des procédures claires. Ils ont la volonté de voir les examens se dérouler pour tous de manière optimale. C'est un enjeu majeur dans une période qui voit le nombre de candidats concernés augmenter et leurs besoins évoluer.

Pour autant, il n'est pas possible, de manière unilatérale, de privilégier les questions de fonctionnement pour l'administration. Ce qui est prioritaire, c'est l'intérêt des étudiants et non l'intérêt des services. Les démarches inclusives, que la loi de refondation de l'école met en exergue, s'imposent aussi pour les examens et concours auxquels sont candidats, avec tous, les étudiants en situation de handicap.

En outre, figure déjà dans les recommandations de la circulaire actuelle, le fait de faire sa demande « au plus tôt, de préférence au moment de l'inscription à l'examen ou au concours ». Ainsi la nécessité de publier un nouveau décret ne paraît pas justifiée.

Le CNCPH estime qu'au regard de l'évolution quantitative des demandes d'aménagement des épreuves, l'ajout d'une case à cocher, au moment de l'inscription, permettrait d'avoir un aperçu des flux en amont, sans formaliser un dispositif qui peut, dans certaines situations, fragiliser les jeunes et leurs familles, voire engorger les services avec des demandes qui n'aboutiraient pas.

La formulation de la note de présentation et du décret reprend ce que la commission avait demandé en juin 2016 et en avril 2017 : « la demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen, sauf dans le cas où le handicap est révélé ou **a évolué** après cette échéance ».

D'une manière générale le CNCPH considère que l'intérêt porté aux candidats et à leurs familles n'est pas assez mis au premier plan, que l'enchaînement chronologique des différentes phases, de l'inscription jusqu'à la passation des épreuves, n'est pas établi sous l'angle prioritaire du candidat et que les incitations en faveur d'un réel processus inclusif sont insuffisantes.

Remarque : il s'agit d'un autre texte (Arrêté du 4 avril 2017 relatif à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère à l'examen du brevet de technicien supérieur pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole) pour lequel le CNCPH n'a pas été sollicité

**Compte tenu de l'ensemble de observations et des demandes qui précèdent, les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées** tout en soulignant leur volonté de travailler avec les services des examens et concours, comme c'est actuellement le cas avec les services du ministère de l'agriculture, **adoptent, à l'unanimité, un avis défavorable sur ce projet de décret.**